

**N° 7647<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 17 mars 1977  
concernant l'heure légale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA  
PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(11.2.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 7 août 2020, le projet de loi n° 7647 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 7 août 2020.

Le 19 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 4 février 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapporteur, tandis que Monsieur le Ministre de l'Economie a présenté le projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction de son rapport.

Dans sa réunion suivante, le 11 février 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de mettre à jour la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale. Par ce projet de loi, l'heure légale définie par l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich, devenue obsolète, est remplacée par le Temps Universel Coordonné (UTC), réalisé par le Bureau international des poids et mesures (BIPM), à partir des valeurs des horloges atomiques locales des pays participants à UTC. UTC est une valeur moyenne fictive, calculée à posteriori par le BIPM. Le Bureau luxembourgeois de métrologie (BLM) réalise et fournit au BIPM la valeur UTC(LUX) pour le Luxembourg. En vertu des accords signés par l'ILNAS avec le BIPM en octobre 2014, l'échelle de temps atomique du BLM et le temps UTC(LUX) généré par celle-ci, sont donc reconnus au niveau international. L'échelle de temps atomique du BLM permet une précision de mesure à  $10^{-16}$  près, ce qui contribue à assurer la sécurité juridique de certaines transactions financières, notamment les transactions boursières à haute fréquence.

Le BIPM ne reconnaît qu'un seul organisme par pays, en principe l'institut national de métrologie. Il y a donc lieu d'acter formellement que le BLM gère l'échelle de temps nationale et d'intégrer dans la loi, l'heure de référence au Luxembourg comme étant celle générée par le BLM.

L'heure légale dans les autres pays s'exprime également en termes d'UTC augmenté ou diminué d'un nombre entier d'heures, choisi par eux pour faire correspondre au mieux l'heure légale avec le jour, du lever au coucher du soleil sur leur territoire. Dans certains pays, il est nécessaire de définir plusieurs valeurs de l'heure légale en fonction de l'étendue du territoire, ou en fonction des positions géographiques des territoires relevant de leur juridiction. Ce n'est pas le cas au Luxembourg. Dans le présent projet de loi, l'heure légale actuelle au Grand-Duché de Luxembourg est fixée à UTC+1, ce qui ne modifie pas la valeur actuelle. En effet, l'entrée en vigueur du présent projet de loi n'entraîne pas de modification de l'heure. Les dispositions définissant l'heure d'été sont décrites dans un règlement d'exécution. En effet, le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixe la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et arrête également la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Il y a donc lieu de légiférer que le BLM gère l'échelle de temps nationale et d'intégrer dans la loi, l'heure de référence, qui sert de base à l'heure légale au Luxembourg, comme étant UTC(LUX), générée par le BLM.

\*

### **3) AVIS**

#### **3.1) Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous rubrique ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce qui déclare s'en tenir à l'exposé des motifs du présent projet de loi. C'est ainsi, qu'elle se dit être en mesure d'approuver ce dispositif légal.

#### **3.2) Avis du Conseil d'Etat**

Le texte de l'article unique de la future loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

\*

### **4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique du dispositif remplace la teneur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

Il s'agit, d'une part, de remplacer la définition de l'heure légale applicable au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, de préciser que le Bureau luxembourgeois de métrologie gère l'échelle de temps nationale.

Jusqu'à présent, ce premier article de la loi à modifier se lisait comme suit : « L'heure légale dans le Grand-Duché de Luxembourg est l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich (Temps Universel + 1). »

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a, quant au fond, pas d'observation à exprimer. Compte tenu de considérations légistiques, il propose toutefois une reformulation de l'article unique.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7647 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI** **portant modification de la loi du 17 mars 1977** **concernant l'heure légale**

**Article unique.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. (1) L'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est le Temps Universel Coordonné (UTC), tel qu'établi conformément au paragraphe 2, augmenté d'une heure, soit la valeur UTC (LUX) + 1.

(2) L'UTC (LUX) est déterminée et diffusée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). »

Luxembourg, le 11 février 2021

*Le Rapporteur,*  
Lydia MUTSCH

*Le Président,*  
Claude HAAGEN

